

du 02 août 2007

Instituant le Volontariat National pour le Développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU la constitution du 09 août 1999 ;
- VU l'ordonnance 83/24 du 28 juillet 1983 instituant un Service Civique National modifié en ses articles 2, 3 et 8 par l'ordonnance 84-26 du 14 juin 1984 ;
- VU l'ordonnance 89/10/16/02 portant création du Service National de Participation ;
- VU le décret 2003-234/PRN/MESSR/T/MEB1/A/MFF/T du 26 septembre 2003 fixant les règles statutaires applicables aux enseignants contractuels ;
- VU le décret 2005-033-PRN-MAT/DC du 18 février 2005 déterminant les attributions du Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire ;
- VU le décret 2005-088-PRN-MAT/DC du 22 avril 2005, portant organisation du Ministère de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire ;
- VU le décret 2007-214 du 03 juin 2007 portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU le décret 2007-216 du 09 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- SUR rapport du Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire,

Le Conseil des Ministres Entendu ;

DECRETE :

Article premier :

Le présent décret a pour objet d'instituer un Volontariat National pour le Développement au Niger.

Article 2 :

Le Volontariat National pour le développement est un engagement, libre, solidaire et civique, sans distinction de sexe ou de religion, dans des actions de développement.

Il ne s'applique ni aux bénévoles, ni aux stagiaires.

CHAPITRE I : DU STATUT DU VOLONTAIRE NATIONAL

Section I : Des Définitions et principes

Article 3 :

Le volontariat national pour le Développement est une expression de citoyenneté active et de développement personnel. Il implique un engagement moral autant de la personne volontaire que de la structure d'accueil porteuse d'un projet d'intérêt général pour la réalisation duquel le volontaire s'investit.

Le volontariat national vise la mobilisation sociale et la valorisation des compétences et des ressources humaines disponibles pour la réalisation des actions de développement.

Article 4 :

L'exercice du volontariat ne doit être assimilé ni à un plan de carrière ni à une formation professionnelle.

Article 5 :

Le volontariat national est une démarche personnelle. Il est le désir d'engagement d'une personne physique au service d'activités d'intérêt général conduites par l'une des structures d'accueil définies à l'article 15 du présent décret.

Le volontariat intègre une dimension citoyenne et civique. Il se traduit par la participation du volontaire, exclusive de toute autre activité, durant un temps consacré à ce projet. Il est une étape d'apprentissage personnel et social.

Article 6 :

Le volontaire national est une personne physique majeure, animée par le don de soi et l'idéal de servir la communauté.

Il est recruté en raison de ses qualifications académiques ou professionnelles et sa disponibilité à s'engager à plein temps pour une période déterminée et pour une mission précise consistant à aider à la réalisation du progrès social, économique, humain et culturel sur le territoire nigérien.

Section II : - Des conditions d'accès au volontariat national**Article 7 :**

Nul ne peut être volontaire national :

- s'il n'est de nationalité nigérienne ou ressortissant d'un Etat membre de la CEDEAO sous réserve de réciprocité ;
- s'il n'est majeur ;
- s'il ne jouit de tous ses droits civiques ;
- s'il ne présente un bulletin n° 3 de son casier judiciaire vierge ;
- s'il ne présente un certificat médical compatible avec la nature des activités exercées au sein de la structure d'accueil.

